# Construction en zone inondable

## Aide-mémoire. Sous le Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, en vigueur 1er mars 2022

Mis à jour le 6 janvier 2023

**Rénovation** d'un bâtiment en zone inondable → Les travaux ne modifient pas la structure. → Déposer une demande de permis.

### **Reconstruction** d'une résidence en zone inondable

Est-ce que la résidence a été démolie il y a plus de 12 mois?

- Oui → C'est interdit. Voir « Construction »
- Non → Est-ce que la construction est en zone de grand courant?
  - Oui (Grand courant) → Possible si le bâtiment a subi des dommages en raison d'un sinistre **autre qu'une inondation**.
    - S'il a subi des dommages **en raison d'une inondation**, c'est possible seulement si la valeur des dommages représente moins de la moitié du coût du bâtiment neuf. **Il faudra présenter un rapport d'évaluation** (consulter notre site Web).
  - Non (Faible courant) →

•La reconstruction doit présenter les mêmes dimensions que le bâtiment initial;
•La reconstruction doit être réalisée au même emplacement ou, s'il est déplacé, le déplacement répond à toutes les conditions suivantes :
a) Il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation supérieure au point d'implantation;
b) Il permet de s'éloigner de la rive;
c) Il s'effectue vers un lieu qui n'entraine pas une aggravation de l'exposition aux glaces, avec un avis professionnel à l'appui.
•Les mesures d'immunisation (section C, voir aussi la référence complémentaire) doivent être respectées. Le plan d'implantation de l'arpenteur-géomètre devra révéler si les travaux ont lieu au-dessus, ou en-dessous, de la cote de récurrence de 100 ans plus 30 centimètres. Il faut pouvoir démontrer des mesures d'immunisation.
•Si la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans, **un rapport d'ingénieur en bâtiment** devra attester aux mesures d'immunisation et que la construction pourra résister à la crue.

Déposer une demande de permis avec:
- Plan de construction
- Plan d'implantation d'arpenteur-géomètre

*Si requis:*
- Rapport d'évaluation
- Rapport d'ingénieur, mesures d'immunisation

### **Construction** d'une résidence en zone inondable

C'est interdit.

Vérifier s'il est possible de réaliser le projet en dehors de la zone inondable. Vous pouvez notamment vérifier les marges de recul applicables sur le site Web de la municipalité.

### **Agrandissement** d'une résidence en zone inondable (ou toute modification structurelle aux **fondations**)

Est-ce que l'agrandissement est en zone de grand courant?

- Oui (Grand courant) → L'agrandissement peut viser seulement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre (ex. c. à c. ) ou d'installations essentielles au bâtiment (ex. système électrique).
- Non (Faible courant) →

- Ne doit pas exposer davantage le bâtiment à une inondation;
- Ne peut être réalisé sur un terrain ayant fait l'objet d'un remblayage sans avoir obtenu les autorisations nécessaires;
- Les travaux ne peuvent être réalisés sur un terrain devenu vacant à la suite d'une inondation;
- L'agrandissement doit être réalisé au moins 30 centimètres au-dessus de la cote d'inondation de récurrence de 100 ans et n'entraîne pas d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable. En l'absence de cote d'inondation de récurrence de 100 ans, l'agrandissement doit être réalisé au moins 30 centimètres au-dessus de la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination de la limite de la zone inondable;
- Les mesures d'immunisation (section C, voir aussi la référence complémentaire) doivent être respectées. Le plan d'implantation de l'arpenteur-géomètre devra révéler si les travaux ont lieu au-dessus, ou en-dessous, de la cote de récurrence de 100 ans plus 30 centimètres. Il faut pouvoir démontrer des mesures d'immunisation. En-dessous de la cote de récurrence 100 ans plus 30 centimètres, un rapport d'ingénieur en bâtiment devra attester aux mesures d'immunisation et que la construction pourra résister à la crue.

Déposer une demande de permis avec:
- Plan de construction
- Plan d'implantation d'arpenteur-géomètre

*Si requis:*
- Rapport d'ingénieur, mesures d'immunisation

### **Bâtiment complémentaire** en zone inondable (construction / agrandissement)

Y'a-t-il une résidence sur la propriété?

- Oui →
- Non → Interdit en raison du règlement de zonage.

Possible si:
- La construction est réalisée sans fondation ni ancrage;
- L'empiètement dans la zone inondable n'excède pas 30 m²;
- Le bâtiment n'est pas immunisé;
- Le projet respecte les autres règlements en vigueur.

Déposer une demande de permis.
Le croquis de localisation doit préciser la localisation en fonction de la zone inondable.

---

Cet aide-mémoire est à titre indicatif seulement et n'a aucune valeur légale.
Merci de référer aux règlements en vigueur et de consulter les références suivantes:
•« Zone inondable », Site Web de la municipalité
•Carte de la zone inondable pour la Municipalité de Ripon
•Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral
•Aide-mémoire: mesures d'immunisation en zone inondable
•Aide-mémoire: autorisation municipale relative à un bâtiment en rive, littoral ou zone inondable

Carte des zones de courant